

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*

0388/SGG/CM

ATTESTATION

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

atteste que le **Conseil des Ministres**, en sa séance du 21 juin 2017, a adopté un décret portant modalités d'acquisition et de perte du Statut de l'Entrepreneur.

En conformité avec l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le Droit Commercial Général, ce décret précise les conditions d'acquisition et de perte du statut de l'entrepreneur.

Le Gouvernement entend, par cette mesure, renforcer le cadre légal du secteur informel et ainsi favoriser une participation plus forte des acteurs de ce secteur au développement de la Côte d'Ivoire.

Aux termes de ce décret :

- peut acquérir le statut d'entrepreneur, toute personne physique âgée de 18 ans au moins qui exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions (30 000 000) de francs CFA pour les entreprises de négoce, vingt millions (20 000 000) de francs CFA pour les entreprises artisanales, dix millions (10 000 000) de francs CFA pour les entreprises de service ;
- le statut d'Entrepreneur est acquis pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'inscription du demandeur auprès de l'Agence en charge de la promotion des PME. Il est renouvelable.

Ce décret, enregistré au Secrétariat Général du Gouvernement sous le numéro 2017-409 du 21 juin 2017, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 21 juin 2017



Eliane ATTE BIMANAGBO

№ 1700578

MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET
DE LA PROMOTION DES PME

NOUVEAU TEXTE

ESTABLISHED BY THE ILO
Under the name of ILO

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

000388

MINISTÈRE DU BUDGET ET
DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET
DE LA PROTECTION SOCIALE

MINISTÈRE DE LA PROMOTION
DE LA JEUNESSE, DE L'EMPLOI
DES JEUNES ET DU SERVICE CIVIQUE

19 JUN 2017 18

Projet de Décret portant modalités d'acquisition et de perte du Statut de l'Entrepreneur

RAPPORT DE PRESENTATION

Cinq ans après l'adoption du Statut de l'Entrepreneur par l'OHADA, force est de constater que peu d'actions ont été menées pour une mise en place effective de ce statut. Or l'enjeu pour la Côte d'Ivoire est considérable car la non-participation au budget général de l'Etat des acteurs du secteur informel, prive notre pays de recettes fiscales et sociales indispensables à son développement.

Fort des enjeux de la mise en place du Statut de l'Entrepreneur en Côte d'Ivoire et dans l'optique de la mise en œuvre de la mesure n° 27 du Programme Phoenix, le Ministère en charge des PME a fait un appel à concurrence en vue de réaliser une étude de faisabilité relative au Statut de l'Entrepreneur.

L'objectif de cette étude était de mettre en place le Statut de l'Entrepreneur et définir les conditions de l'attractivité de ce Statut en Côte d'Ivoire.

Pour restituer les principaux résultats et recommandations de cette étude, le Ministère en charge des PME a organisé un atelier les 22 et 23 novembre 2016 à NSAHOTEL à BASSAM. Cet atelier qui a enregistré la participation de soixante experts issus de cinq Ministères, six Structures Publiques, onze Organisations Professionnelles des Artisans et des PME, quatre Chambres Consulaires, l'Ordre des Experts Comptables, l'Association des Centres de Gestion Agréés, deux Entreprises

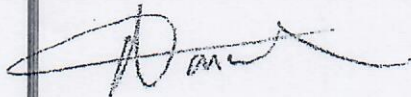
privées et un Cabinet privé spécialisé dans la protection sociale, a permis de rassembler les éléments constitutifs au projet de création du Statut de l'Entrepreneur.

Ce projet de décret portant acquisition et perte du Statut de l'Entrepreneur définit le Statut de l'Entrepreneur (chapitre 1), précise les critères, les modalités d'acquisition du Statut (chapitre 2), fixe les conditions de perte de ce Statut (chapitre 3), ainsi que les dispositions comptables et financières opposables à l'Entrepreneur (chapitre 4), et les dispositions diverses et finales (chapitre 5).

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.


Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et
des Droits de l'Homme

P/I Le Ministre auprès du Président
de la République, chargé de la Défense



Alain Richard DONWAHI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



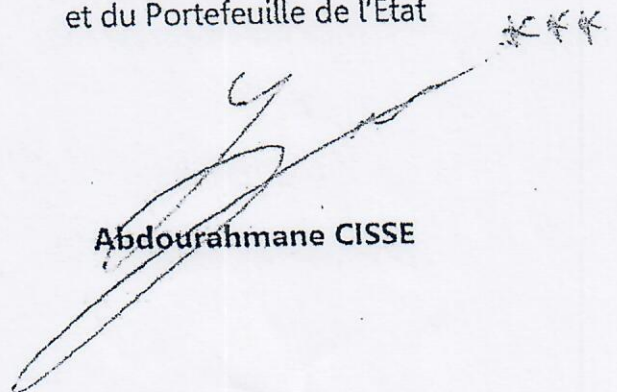
Adama KONE

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et de la Promotion des PME



Souleymane DIARRASSOUBA

Le Ministre du Budget
et du Portefeuille de l'Etat



Abdourahmane CISSE

DECRET n° **du**
portant modalités d'acquisition et de perte du Statut de
l'Entreprenant

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'emploi et de la Protection Sociale et du Ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service Civique,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le Droit Commercial Général ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-154 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'acquisition et de perte du statut de l'entreprenant.

L'entrepreneur s'entend d'un entrepreneur individuel, personne physique, qui, sur simple déclaration, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.

CHAPITRE II - ACQUISITION DU STATUT DE L'ENTREPRENANT

Article 2 : L'acquisition du statut de l'entrepreneur est soumise aux conditions ci-après :

- être âgé de dix-huit ans au moins ; à défaut être un mineur émancipé ;
- exercer une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole ;
- avoir une pièce d'identité à jour ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- transmettre des renseignements détaillés sur la nature de l'activité et le lieu d'exercice de l'activité ;
- avoir des contacts téléphoniques personnels identifiés au nom de l'entrepreneur ;

Article 3 : La demande de statut d'entrepreneur se fait sur simple déclaration auprès de l'Agence en charge de la promotion des PME dénommée « Côte d'Ivoire PME ». La déclaration est gratuite.

Article 4 : L'Agence Côte d'Ivoire PME, délivre au déclarant qui remplit les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, une attestation de déclaration dont les mentions sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la promotion des PME.

La déclaration auprès de l'Agence Côte d'Ivoire PME libère l'entrepreneur de toutes autres formalités administratives liées à la déclaration de son activité.

Article 5 : Le statut de l'entrepreneur est acquis pour une durée de cinq années à compter de la date d'inscription. Il est renouvelable dans les mêmes conditions.

Article 6 : L'entrepreneur bénéficie des avantages fiscaux et sociaux prévus par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : PERTE DU STATUT DE L'ENTREPRENANT

Article 7 : La qualité d'entrepreneur se perd lorsque, durant deux années consécutives, le chiffre d'affaires de l'entrepreneur excède les seuils suivants :

- 30 millions pour les entreprises de négoce ;
- 20 millions pour les entreprises artisanales et assimilées ;
- 10 millions pour les entreprises de services.

Article 8 : La perte du statut de l'entrepreneur est notifiée à l'intéressé par l'Agence Côte d'Ivoire PME avec ampliation aux structures publiques concernées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : L'entrepreneur exerce son activité dans un local à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, ou destiné à la prestation de service. En l'absence d'un local à usage professionnel, l'entrepreneur peut, toutefois, domicilier son activité dans sa résidence ou dans les locaux exploités en commun par plusieurs entreprises à condition d'exercer cette activité conformément aux dispositions législatives, environnementales et réglementaires en vigueur.

Article 10 : L'entrepreneur est tenu d'établir, dans le cadre de son activité, au jour le jour, un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèce des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois d'autre part. Ce livre doit être conservé par l'entrepreneur pendant cinq ans au moins à compter de la date à laquelle le statut d'entrepreneur lui est conféré.

Article 11 : L'entrepreneur qui exerce des activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de matériaux de logement doit tenir un registre, récapitulé par année, présentant le détail des achats et précisant leur mode de règlement et les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées.

Article 12 : L'entrepreneur est soumis dans l'exercice de ses activités, aux mesures de protection du consommateur, aux règles d'hygiène et de sécurité publiques conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 13 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale et le Ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service Civique, assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Alassane OUATTARA